

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

Les présentes conditions générales sont applicables à tout Contrat de Service souscrit par le Client, directement auprès de la structure "ventes directes" de BOUYGUES TELECOM ou auprès d'un intermédiaire habilité par BOUYGUES TELECOM. La signature du Contrat de Service emporte acceptation sans réserve des présentes conditions générales ainsi que, en fonction du (des) service(s) choisi(s) par le Client, des conditions particulières, qui forment avec les présentes conditions générales un tout indissociable, s'appliquant à la fourniture d'un ensemble indissociable Service/Terminal (ci-après dénommé "Coffret BOUYGUES TELECOM") ou à la seule souscription du Service selon l'option retenue par le Client. Toutes conditions contraires posées par le Client, quels qu'en soient le moment et le support seront inopposables à BOUYGUES TELECOM à moins qu'elles n'aient été acceptées par écrit et signées par une personne ayant au moins le rang de Directeur chez BOUYGUES TELECOM préalablement à la signature du Contrat de Service.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

"Accessoires" : Eléments d'un Terminal (batterie, chargeur, antenne, kit piéton, clip).

"Carte SIM" : Carte à microprocesseur à intégrer dans un Terminal et/ou Mobile compatible avec la norme DCS 1800 ou 1800/900 et permettant d'utiliser le Service.

"Client" : Tout professionnel, ayant souscrit un Service pour les besoins de son activité professionnelle, et dont l'identité est précisée dans la rubrique "Raison sociale" du contrat de service et qui possède un numéro SIREN, et ce y compris les associations et les personnes publiques. Le Client est seul responsable vis à vis de BOUYGUES TELECOM des

obligations décrites dans les présentes conditions générales.

"Coffret BOUYGUES TELECOM" : Coffret qui comprend la Carte SIM le Terminal et ses Accessoires.

"Communications DATA" : Transport de données et télécopies au débit GSM, GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA.

"Communications GPRS" : Transport de données en mode paquet au débit GPRS.

"Communications SMS" : Transport de données au format SMS.

"Contrat de Service" : Contrat conclu entre le Client et BOUYGUES TELECOM lui permettant d'accéder au Service et/ou de commander des Terminaux.

"Commandes Additionnelles" : Commandes de terminaux et/ou de lignes et/ou de services complémentaires postérieurs à la Date d'Achat du Contrat de Service réalisées selon les modalités prévues à l'article 4.3 ci-dessous.

"Date d'Achat" : Date de la signature du Contrat de Service BOUYGUES TELECOM ou date de la Commande Additionnelle acceptée par BOUYGUES TELECOM.

"EDGE": Enhanced Data for GSM Evolution. Evolution du réseau GSM/GPRS permettant d'en augmenter la capacité pour la transmission de données en mode paquets.

"Flotte" : désigne l'ensemble des lignes mobiles souscrites auprès de BOUYGUES TELECOM par le Client.

"Gestionnaire" : Toute personne désignée par le Client sous sa seule responsabilité afin de le représenter dans ses relations avec BOUYGUES TELECOM notamment en cas de modification du Contrat de Service. Le nom du Gestionnaire est précisé dans le Contrat de Service. A défaut le Gestionnaire est le Client.

"GPRS" : General Packet Radio Service. Service de transmission de données, en mode paquets, sur le réseau GSM.

"HSDPA" (High-Speed Downlink Packet Access): évolution de la norme UMTS permettant d'accroître les débits de transmission des données sur le réseau.

"Mobile" : Téléphone mobile non référencé dans la gamme "Entreprises" proposée par BOUYGUES TELECOM à la Date d'Achat.

"Numéro" : numéro de téléphone mobile GSM métropolitain à conserver.

"Opérateur Donneur" (ci-après OPD) : l'opérateur donneur est l'opérateur que le Client souhaite quitter.

"Opérateur Receveur" (ci-après OPR) : il s'agit du nouvel opérateur auprès duquel le Client souhaite souscrire une ligne.

"Panne à la mise en service" : Toute panne du Terminal ou des Accessoires qui est déclarée dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise en service de la ligne.

"Panne garantie ou sous garantie" : Toute panne du Terminal portant sur tous les défauts ou vices de fabrication du Terminal et survenant, sauf offre commerciale particulière, dans un délai d'un an à compter de la Date d'Achat du Terminal. Les Accessoires sont garantis dans les mêmes conditions à l'exception de la batterie et de l'antenne dont la durée de garantie est de trois mois à compter de l'achat du Terminal.

"Panne hors garantie" : Toute panne, à l'exception des Pannes non garanties, survenant après un délai d'un an à compter de la Date d'Achat du Terminal.

"Panne non garantie" : Sont considérés comme Pannes non garanties, les dommages ou pannes provenant :

- d'une cause extérieure au Terminal : la négligence, une mauvaise utilisation, une utilisation anormale du Terminal, un choc ou une chute, une mauvaise connexion, les effets des surtensions électriques, une protection insuffisante contre l'humidité, la chaleur ou le gel, la foudre, les dégâts

des eaux, les modifications, réparations ou leurs tentatives effectuées par une personne non habilitée par BOUYGUES TELECOM et plus généralement les dommages de toute nature dont l'origine est postérieure à la vente ;

- d'un bris accidentel du Terminal ou des Accessoires ;

- de l'utilisation du Terminal sur un autre réseau que celui exploité par BOUYGUES TELECOM y compris ceux avec lesquels BOUYGUES TELECOM a un accord d'itinérance ou avec des services annexes non-agrèés par BOUYGUES TELECOM.

"Portabilité" : il s'agit de la procédure grâce à laquelle le Client peut conserver son Numéro lorsqu'il quitte son opérateur pour en rejoindre un autre.

"Portail" : Site Internet accessible à l'adresse « entreprises.bouyguestelecom.fr », permettant au Client sous réserve d'identification de procéder à des Commandes Additionnelles et/ou de modifier le Contrat de Service à l'exception dans ce dernier cas des résiliations de lignes ou de services complémentaires à moins que les conditions particulières applicables aux services complémentaires concernés ne le prévoient. L'accès à l'espace réservé à la Commande Additionnelle (ci-après "espace gestionnaire") du Client sur le Portail requiert préalablement une identification au moyen de codes (login et mot de passe) qui sont personnels et confidentiels. Toute commande Additionnelle ou modification du Contrat de Service faite à partir de l'espace gestionnaire sera donc réputée faite par le Client, ce que le Client accepte. En conséquence, celui-ci se reconnaît seul responsable des conséquences de l'utilisation de ses codes d'identification et s'engage à prendre les mesures propres à en assurer la confidentialité.

"Peer to Peer": services permettant le partage de fichiers entre utilisateurs

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

d'Internet, l'un des utilisateurs mettant les fichiers à la disposition des autres, au travers du réseau.

"Service" : Service de radiocommunication publique permettant au Client, au moyen d'une Carte SIM et lorsqu'il se situe dans une zone couverte par le réseau BOUYGUES TELECOM, d'émettre et de recevoir des communications à partir d'un téléphone compatible GSM/ GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA conçu pour recevoir une Carte SIM ou à partir de tout autre équipement expressément prévu par les conditions particulières.

"SMS" : "Short Messages Service" ou "Télé- messages", messages d'une longueur maximale de 160 caractères.

"Streaming": technique permettant la lecture d'un flux audio ou vidéo au fur et à mesure de sa diffusion, sans avoir à le télécharger au préalable.

"Terminal" : Téléphone(s) mobile(s) référencé(s) dans la gamme "Entreprises" BOUYGUES TELECOM proposée par BOUYGUES TELECOM à la Date d'Achat.

"UMTS" : (Universal Mobile Telecommunication System) : norme de radiotéléphonie publique de troisième génération (également appelée 3G), destinée à permettre la transmission de voix et de données

"Utilisateur" : Toute personne que, le cas échéant, le Client désignerait sous sa seule responsabilité comme utilisateur du Service.

"Vol caractérisé" : Vol par effraction, vol par agression ou avec violence.

"Voix sur IP": communications téléphoniques voix via le réseau Internet ou tout autre réseau acceptant le protocole TCP/IP.

ARTICLE 2 OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les obligations de chacune des parties et les conditions dans lesquelles BOUYGUES TELECOM fournit le Service au Client.

ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les relations contractuelles entre BOUYGUES TELECOM et le Client sont régies, par ordre de préséance en cas de contradiction entre eux, des documents suivants :

- les conditions particulières, s'il y a lieu ;
- les présentes conditions générales ;
- le Contrat de Service signé par le Client
- le Formulaire Produits et Services du Contrat de Service ;
- les Annexes du Contrat de Service.
- le document tarifaire Entreprises

Dès lors, en cas de contradiction entre les dispositions des conditions particulières et les dispositions des conditions générales, les dispositions des conditions particulières prévaudront. Sauf dispositions particulières, les présentes conditions générales continuent à s'appliquer en cas de changement de la formule tarifaire demandé par le Client et autorisé par BOUYGUES TELECOM.

Les Commandes Additionnelles effectuées selon les modalités prévues à l'article 4.3. ci-dessous sont régies par les conditions générales en vigueur à la Date d'Achat.

A compter de leur acceptation par le Client, les présentes Conditions seront applicables à la Flotte du Client soit à tous les Services souscrits par le Client et ce quel que soit le mode de souscription desdits Services à savoir par écrit original, télécopie, courrier électronique ou Internet.

A compter de l'acceptation des présentes par le Client, ce dernier reconnaît et accepte lorsqu'il procédera à de nouvelles souscriptions de Services, que les

présentes Conditions ne lui seront pas remises une nouvelle fois, bien qu'elles soient applicables aux nouvelles souscriptions. Sans préjudice de ces dispositions, dans l'hypothèse où les présentes Conditions évolueraient pendant la durée des Services souscrits, le Client reconnaît et accepte que les nouvelles Conditions soient applicables à toute sa Flotte lorsqu'il souscrit un nouveau Service sous le régime des nouvelles Conditions.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

4.1 Le Contrat de Service est conclu en fonction de la personne du Client

Celui-ci s'interdit de céder ou de transmettre à un tiers, sous quelque forme que ce soit et notamment à titre onéreux, le Contrat de Service et/ou le bénéfice de l'utilisation de la Carte SIM (y compris le ou les numéros de téléphone qui y sont associés), de commercialiser le Service auprès d'un tiers sous quelque forme que ce soit.

4.2 Souscription du Contrat de Service

4.2.1 L'accès au Service est subordonné :

- à la signature par le Client du ou des Contrat(s) de Service dûment rempli(s) ;
- à la fourniture par le Client des documents justificatifs précisés ci-après à l'article 4.2.2. ;
- à l'encaissement par BOUYGUES TELECOM de l'avance sur consommation et/ou du dépôt de garantie et/ou à la fourniture de la caution bancaire visés à l'article 4.6 (Garanties financières) ci-après, et sous réserve d'une part, que les informations portées sur le Contrat de Service sont complètes et concordent avec les justificatifs fournis et d'autre part

que le Client a rempli toutes les obligations qui lui incombent.

4.2.2 Le Client doit fournir les documents justificatifs demandés par BOUYGUES TELECOM au moment de la souscription du Contrat de Service (photocopie et dans certains cas original).

Ces documents justificatifs se composent :

- pour une société ou un commerçant, d'un relevé d'identité bancaire, d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité au nom du souscripteur, d'un extrait du Registre du Commerce (extrait Kbis) datant de moins de trois mois, et d'un document à en-tête de la société ou du commerçant, dûment signé par son représentant légal et revêtu du cachet commercial, attestant de son pouvoir d'engager la société.

Pour une association les statuts doivent être joints.

- pour une collectivité publique, d'un bon de commande et d'une pièce officielle attestant du pouvoir du souscripteur d'engager la dite collectivité.

4.3 Commandes Additionnelles/ Modification du Contrat de Service

En cas de Commande Additionnelle ou de modification du Contrat de Service, la livraison et/ou la mise en service ou l'entrée en vigueur de la modification est subordonnée à l'acceptation par BOUYGUES TELECOM de la demande adressée par télécopie ou en cas de commande par l'intermédiaire du Portail du formulaire disponible sur l'espace gestionnaire du Portail et, le cas échéant, à l'encaissement de l'avance et/ou du dépôt de garantie visés à l'article 4.6 ci-dessous.

4.4 Livraison - Mise en service

En cas d'achat des Terminaux directement auprès de BOUYGUES TELECOM et sous réserve de la disponibilité du (des) modèle(s)

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES “ENTREPRISES ” FEVRIER 2009

commandé(s), la livraison des Terminaux par BOUYGUES TELECOM s'effectue, dans un délai maximal de 20 jours ouvrés à compter de la Date d'Achat, ou de 15 jours ouvrés avant la date de mise en service en cas de conservation du numéro d'un autre opérateur chez BOUYGUES TELECOM.

Sauf conditions dérogatoires liées à une offre spécifique et indiquée le cas échéant sur le Contrat de Service, les lignes sont mises en service par BOUYGUES TELECOM dans un délai minimum de 5 jours ouvrés et maximum de 2 mois à compter de la livraison, sous réserve de la conformité du Contrat de Service et des pièces justificatives transmises par le Client et sous réserve, s'il y a lieu, des conditions particulières liées aux services en option choisis.

Lorsque le Client doit fournir une avance sur consommation ou un dépôt de garantie ou une caution bancaire visée à l'article 4.6, les lignes mises en service sont limitées à la réception des appels jusqu'à l'encaissement par BOUYGUES TELECOM du chèque remis pour l'avance sur consommation ou au versement du dépôt de garantie ou à la remise de la caution bancaire par le Client.

L'émission d'appels internationaux pourra être restreinte par BOUYGUES TELECOM jusqu'au paiement effectif de la troisième facture.

Le Client est réputé accepter toute modification par BOUYGUES TELECOM de l'offre de service souscrite en l'absence de contestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture faisant état de cette modification.

4.5 Numéros d'appel

Afin de garantir une bonne utilisation des ressources en numérotation confiées à BOUYGUES TELECOM conformément à la réglementation des télécommunications, et/ou en cas de changement du plan de numérotation

national, BOUYGUES TELECOM peut, après avoir contacté le Client, modifier les numéros d'appel attribués au Client (y compris les numéros d'appel attribués au télécopieur) et par conséquent les éventuelles adresses e-mail comportant ces numéros, sans que le Client puisse s'y opposer ni réclamer l'indemnisation d'un préjudice de quelque nature soit-il.

4.6 Garanties financières

4.6.1 Si la situation financière du Client le justifie, une avance sur consommation et/ou un dépôt de garantie et/ou une caution bancaire peuvent être demandés par BOUYGUES TELECOM au moment de la souscription du Service. Les versements doivent être libellés à l'ordre de BOUYGUES TELECOM.

Les sommes versées au titre du dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation ne portent pas intérêt, jusqu'à leur restitution.

4.6.2 En cas d'incident ou de retard de paiement ou d'augmentation substantielle des consommations, notamment lorsque le montant des communications téléphoniques entre deux périodes de facturation atteint un seuil minimum défini dans ses Prix Publics Entreprises, BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de demander au Client le versement d'une avance sur consommation correspondant à 50% du montant de l'encours de consommation et/ou d'un dépôt de garantie et/ou la fourniture d'une caution bancaire et/ou de limiter l'accès au Service notamment en ne permettant que la réception des communications.

4.6.3 L'avance sur consommation sera déduite sur la facturation mensuelle jusqu'à récupération totale de l'avance. Le dépôt de garantie sera restitué dans un délai maximum d'un mois suivant l'expiration du Contrat de Service sous

réserve de la complète exécution par le Client de ses obligations.

4.6.4 Le Client est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée BOUYGUES TELECOM de tout changement d'adresse ou de raison sociale et, en cas de prélèvement automatique, de coordonnées bancaires.

ARTICLE 5 DURÉE DU CONTRAT

Sauf offre commerciale particulière, le Contrat de Service prend effet dès sa date de souscription pour une durée indéterminée avec une période minimale d'engagement d'un an, sauf offre commerciale particulière, décomptée à partir de la date de mise en service du Service objet de la commande. La date de mise en service apparaît sur la première facturation au titre du Service et fait l'objet par ailleurs d'une confirmation par voie de télécopie lors de la communication de ses numéros de téléphones au Client.

Le Contrat de Service sera renouvelé, en fonction de la date de mise en service des lignes souscrites, par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions de l'article 12.1.

ARTICLE 6 PRIX

6.1 Prix du Service

Le prix du Service et des services optionnels souscrits est défini dans le document tarifaire “Entreprises” de BOUYGUES TELECOM (ci-après “Prix Publics Entreprises”) en vigueur à la Date d'Achat. Ce prix est susceptible d'évoluer. En cas de hausse de prix du Service pendant la période initiale du Contrat de Service, BOUYGUES TELECOM en informera préalablement le Client qui pourra résilier le Contrat de Service par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 21 jours suivant cette information. A défaut la hausse sera réputée acceptée par le Client. En cas de hausse de prix d'un

service optionnel souscrit par le Client, celui-ci peut résilier le service optionnel correspondant dans le même délai. En cas de baisse, BOUYGUES TELECOM pourra en faire bénéficier les Clients de façon automatique.

6.2 Prix des Terminaux

Dans le cas où les Coffrets et/ou Terminaux sont acquis directement auprès de BOUYGUES TELECOM, les prix applicables, sont ceux en vigueur à la Date d'Achat.

Le paiement est dû comptant auprès de BOUYGUES TELECOM. La facture correspondante sera émise par BOUYGUES TELECOM dans les deux jours suivant la date d'achat.

Le Transfert de Propriété du Terminal vendu par BOUYGUES TELECOM et des Accessoires est subordonné à l'encaissement effectif et intégral du prix. Dans l'intervalle, le Client s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété du Terminal vendu par BOUYGUES TELECOM.

De même, en cas de saisie-arrêt, ou toute autre intervention d'un tiers sur les Terminaux, le Client doit impérativement en informer BOUYGUES TELECOM sans délai, afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les risques de perte ou de détérioration des Terminaux vendus par BOUYGUES TELECOM et des cartes SIM sont transférés à l'acheteur, dès livraison.

En cas de non-paiement total ou partiel du montant de la commande de Terminaux, le Client s'engage à les restituer sans délai à BOUYGUES TELECOM se réservant le droit, sans formalité, de reprendre les Terminaux aux frais du Client. Dans les deux cas, le Client supporte également les frais de remise en état des Terminaux.

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES “ENTREPRISES ” FEVRIER 2009

ARTICLE 7 FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Facturation

Les sommes dues par le Client sont facturées mensuellement au Client selon le cycle de facturation déterminé par la Date d'Achat du Contrat de Service. La facturation du Service débute à compter de la date de mise en service.

Toutefois, dans les cas indiqués à l'article 4.6.2 ci-dessus, BOUYGUES TELECOM se réserve la possibilité de faire varier cette périodicité après en avoir avisé le Client, ou de demander à tout moment le paiement des sommes dues.

Les factures comprennent, notamment :

- les frais de mise en service de la ligne et des services complémentaires en option, les frais de livraison, le cas échéant, le prix des Terminaux ;
- les prix des communications pour la période de facturation écoulée.
- les redevances périodiques concernant les services en option ainsi que les consommations afférentes.

Sauf offres commerciales particulières, les redevances périodiques incluent une quantité forfaitaire de communications, perçues d'avance pour le mois suivant. La première facture comprendra également un prorata de la redevance périodique correspondant à la période écoulée entre la date de la mise en service et la date d'émission de la première facture correspondant au début du cycle de facturation appliqué au Client.

Toute nouvelle connexion au réseau après interruption ou suspension, pour quelque raison que ce soit, pourra donner lieu à facturation de frais de remise en service.

En cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent exigibles par BOUYGUES TELECOM. Les tickets d'appels servant de base à la facturation ainsi que leurs reproductions sur microfiches, disques optiques ou magnétiques, bandes magnétiques,

conservés par BOUYGUES TELECOM, sont opposables au Client en tant qu'éléments de preuve.

A compter de sa date d'émission, le Client dispose d'un délai de trente jours pour contester par lettre recommandée avec accusé de réception une facture. Passé ce délai, le Client est réputé avoir accepté définitivement la facture.

7.2 Modalités de paiement

Les factures sont payables en Euros par prélèvement automatique, ou à défaut par titre inter- bancaire de paiement, chèque ou virement, au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'établissement de la facture. Le moyen de paiement choisi par le Client peut être facturé par BOUYGUES TELECOM conformément aux Prix Publics Entreprises.

Le règlement anticipé des factures ne donne lieu à aucun escompte.

Tout retard de paiement à l'échéance entraîne l'application d'une pénalité de retard égale à 3 (trois) fois le taux de l'intérêt légal. Le Client est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées par BOUYGUES TELECOM au titre du Contrat de Service.

ARTICLE 8 CARTE SIM

8.1 BOUYGUES TELECOM remet au Client une Carte SIM qu'il doit introduire dans un Terminal ou un Mobile conforme à la réglementation en vigueur et compatible GSM GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA. Il s'engage à utiliser la Carte SIM conformément aux dispositions du Code des Postes et des Communications électroniques. Il en a la responsabilité y compris en cas de suspension ou d'interruption du Service. Il appartient au Client de se renseigner préalablement à l'achat d'un Mobile sur la compatibilité de ce dernier avec les services fournis par BOUYGUES TELECOM.

8.2 Le Client s'interdit d'utiliser les Cartes SIM avec un boîtier de raccordement radio ou avec toute autre solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du Service et/ou des services en option.

Le client s'interdit en outre toute utilisation frauduleuse du Service ou des services optionnels comme par exemple la pratique du publipostage sauvage (SPAM) ou encore l'envoi de messages de nature à entraîner un nombre imposant de réponses.

A défaut, BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de suspendre le Service et/ou les services en option et de résilier de plein droit le Contrat de Service notamment en cas d'atteinte au bon fonctionnement du réseau de radiocommunication.

8.3 La Carte SIM remise au Client reste la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de BOUYGUES TELECOM qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées au Client.

8.4 Le Client est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci.

Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte SIM est passible des sanctions prévues par la loi. BOUYGUES TELECOM interrompra sans préavis le Service, en cas d'utilisation d'une Carte SIM avec un Terminal et/ou Mobile perdu ou volé.

8.5 A chaque Carte SIM est associé un code confidentiel que le Client peut changer à tout moment. La composition de trois codes successifs erronés entraîne le blocage de la Carte SIM.

Cette dernière peut être déblocuée, sur demande et aux frais du Client, par la délivrance par BOUYGUES TELECOM d'un code de déblocage.

La composition de 10 codes successifs de déblocage erronés entraîne le blocage

définitif de la Carte SIM. La fourniture et l'envoi d'une nouvelle Carte SIM au Client sont facturés par BOUYGUES TELECOM.

8.6 En cas de vol ou de perte de la Carte SIM, le Client s'oblige à respecter scrupuleusement la procédure prévue à cet effet.

Il doit immédiatement informer BOUYGUES TELECOM du vol ou de la perte de sa Carte SIM afin que sa ligne soit mise hors service en téléphonant au numéro suivant :0800 29 1000 (24 heures sur 24). Il adresse à BOUYGUES TELECOM une lettre recommandée avec accusé de réception confirmant le vol ou la perte, accompagnée, en cas de vol, d'une copie du dépôt de la plainte déposée auprès des autorités compétentes.

En cas de contestation, la mise hors service sera présumée avoir été effectuée à la date de la réception par BOUYGUES TELECOM de cette lettre. L'usage de la Carte SIM et le paiement des communications passées avant cette date est de la responsabilité du Client.

Le Contrat de Service reste en vigueur et les redevances périodiques associées au Service facturées.

BOUYGUES TELECOM ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, faite par téléphone, télécopie, télégramme, ou tout autre moyen similaire qui n'émanerait pas du Client.

Après réception de la nouvelle Carte SIM par le Client, celle-ci sera remise en service sur simple demande du Client et à ses frais.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE DE BOUYGUES TELECOM

9.1 BOUYGUES TELECOM s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service et souscrit à ce titre une obligation de moyens.

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

Si, dans la zone couverte par le Service, le Service n'est pas accessible en raison d'une faute imputable à BOUYGUES TELECOM, pendant plus de deux jours consécutifs, le Client a droit à titre de réparation forfaitaire des dommages résultant de l'interruption, au remboursement de la part de la mensualité de Service correspondant à la durée totale de l'interruption qu'il a subie, sur demande écrite adressée à BOUYGUES TELECOM, à l'exception des cas définis aux articles 9.3 et 9.4.

9.2 Le Service peut être perturbé sans que BOUYGUES TELECOM soit tenu de réparer les dommages subis par le Client, ce que le Client accepte lors de la souscription du contrat de Service, notamment en cas de défaillance momentanée du réseau de radiocommunication liée à des travaux d'entretien, renforcement, extension des installations du réseau.

9.3 La responsabilité de BOUYGUES TELECOM ne peut pas être engagée :

- en cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales,
- en cas de difficultés liées aux lieux et aux conditions de réception, inadéquation du poste de la personne qui effectue l'appel en vue de joindre le Client ou qui reçoit l'appel du Client et de façon générale, perturbations ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont accordés les installations de BOUYGUES TELECOM ;
- en cas de mauvaise utilisation par le Client du Service, notamment de la Carte SIM,
- en cas de non-fonctionnement du Terminal, des Accessoires (sauf panne à la mise en service ou panne sous garantie) ou du Mobile,

- en cas d'utilisation du Service consécutive à une divulgation, une perte ou un vol du ou des codes d'accès au Service, et plus généralement, d'utilisation du Service par une personne non autorisée,

- en cas de mauvaise installation dans un véhicule du Terminal, du Mobile et/ou de ses Accessoires,
- en cas d'utilisation par le Client d'un Terminal, d'un Mobile incompatible avec le fonctionnement du Service ou susceptible de perturber son fonctionnement,

- en cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de BOUYGUES TELECOM ;

- au titre des informations communiquées au Client qui n'ont qu'une valeur indicative ;

- en cas de force majeure.

9.4 BOUYGUES TELECOM ne saurait être tenu responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le Client peut avoir accès par l'intermédiaire, notamment, des numéros courts du kiosque des services, d'Internet ou du service i-mode™.

Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

9.5 Dans le cas où BOUYGUES TELECOM aura commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans les présentes conditions générales, BOUYGUES TELECOM réparera les dommages directs qu'il pourrait causer au Client.

9.6 Toutes pertes de chiffres d'affaires, de clientèles, de profits ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service ou des services en option, ne pourra donner lieu à réparation,

notamment financière, de la part de BOUYGUES TELECOM.

ARTICLE 10 TERMINAL

10.1 Afin de protéger le Client contre le vol, les Terminaux inclus dans les Coffrets BOUYGUES TELECOM font l'objet d'un verrouillage spécial interdisant son utilisation avec une carte SIM autre que celles permettant d'accéder au Service BOUYGUES TELECOM. Cette protection pourra être supprimée, sans frais, 6 mois au moins après l'achat du Coffret.

10.2 Sauf conditions commerciales particulières et sans préjudice des dispositions de l'article 1641 du Code Civil, les Terminaux inclus dans un Coffret BOUYGUES TELECOM bénéficient :

- en cas de Panne à la mise en service, du remplacement du Terminal défectueux par un Terminal neuf identique ou de caractéristiques techniques équivalentes. La propriété du Terminal défectueux est transférée à BOUYGUES TELECOM et le Client devient propriétaire du Terminal de remplacement.

- en cas de Panne sous garantie, à la réparation gratuite du Terminal en panne à condition que le n° de série ou le n° IMEI dudit Terminal soit identifiable. Les Mobiles bénéficient de la garantie légale de l'article 1641 du Code Civil.

ARTICLE 11 SUSPENSION

BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de suspendre sans préavis l'accès aux services souscrits, sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité :

- en cas de non-réception du Contrat de Service ou absence de régularisation d'un dossier incomplet,
- en cas de retard de paiement des factures afférentes au Service et/ou aux Terminaux, et notamment des versements prévus aux articles 4.6 et 7.1 (Facturation),

- en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, • dans les conditions prévues par le Code des Postes et Télécommunications, en cas d'utilisation d'un Mobile, qui bien qu'ayant été agréé, porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de BOUYGUES TELECOM,
- en cas d'utilisation anormale ou frauduleuse du Service,
- en cas de force majeure.

La suspension du Service du fait du Client entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client.

Dans les 5 premiers cas, les redevances périodiques continuent à être facturées conformément à l'article 7 (Facturation et modalités de paiement).

ARTICLE 12 RÉSILIATION

12.1 A l'issue de la période initiale prévue à l'article 5 (Durée), le Contrat de Service peut être dénoncé par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois minimum avant la date d'échéance.

Lorsque le Contrat de Service est renouvelé par tacite reconduction conformément aux conditions prévues à l'article 5 (Durée), celui-ci pourra être résilié à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois par Lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution par BOUYGUES TELECOM de l'une de ses obligations essentielles prévues par les présentes conditions générales, le Client aura la faculté, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier le Contrat de Service par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par BOUYGUES TELECOM.

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

En dehors de cette hypothèse, le Client a la faculté de résilier le contrat de façon anticipée avant son échéance, sous réserve de s'acquitter, à titre de dédit, d'une somme égale au montant des redevances d'abonnement restant dues jusqu'à l'expiration de la période minimale du Service et/ou des services en option souscrit(s) Etant précisé que le montant de redevance d'abonnement retenu pour le calcul du dédit susvisé ne peut être inférieur au montant minimum stipulé dans les Prix Publics en vigueur au jour de la résiliation.

Le calcul est effectué sur la base des redevances d'abonnement du Service et/ou des services en option avant application des éventuelles remises.

Ce calcul est appliqué ligne par ligne en fonction de la date de mise en service de chaque ligne.

12.2 Par dérogation à l'article 12.1, et sauf conditions particulières dérogatoires, le Contrat de Service peut être résilié par le Client sur demande écrite adressée à BOUYGUES TELECOM par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept jours à compter de sa date de mise en service (le cachet de la poste faisant foi) lorsque le Client établit que, dans la zone couverte par BOUYGUES TELECOM, le service est complètement inaccessible de son lieu d'établissement et de sa zone d'activité professionnelle habituelle ou lorsque le Client refuse l'avance sur consommation et/ou le dépôt de garantie et/ou une caution bancaire telles que visées à l'article 4.6.1. Au-delà de ce délai de sept jours, l'article 12.1 s'applique.

Dans ce même temps, le Client contacte par téléphone le service Clientèle de BOUYGUES TELECOM afin d'être informé de la procédure de résiliation à suivre.

La résiliation prend effet à compter de la remise à BOUYGUES TELECOM par le Client du Terminal acheté à BOUYGUES TELECOM et de ses Accessoires, ou de la Carte SIM seule en cas d'acquisition de cette seule carte, au lieu qui lui sera indiqué par BOUYGUES TELECOM.

Si le Service est inaccessible dans des conditions normales et habituelles d'utilisation ou dans la seconde hypothèse visée à l'article 12.2, BOUYGUES TELECOM rembourse le prix du Terminal ou en cas d'acquisition de la seule Carte SIM, le prix de cette dernière, et renoncera à demander le paiement des redevances périodiques pour la durée totale des services souscrits telles qu'indiquées dans l'article 12.1.

BOUYGUES TELECOM facture au Client toutes les autres sommes que ce dernier resterait devoir au jour de la prise d'effet de la résiliation y compris les frais de remise en état ou de remplacement de l'un quelconque des éléments du Coffret.

12.3 Le Contrat de Service peut être résilié de plein droit par BOUYGUES TELECOM à tout moment, sans préavis dans les cas suivants, sans que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité :

- fausse déclaration du Client, manquement du Client à ses obligations, notamment l'utilisation d'un Mobile non agréé, en cas de non réception du Contrat de Service ou absence de régularisation d'un dossier incomplet,
- non-paiement par le Client des sommes dues à BOUYGUES TELECOM au titre du Service et/ou des Terminaux,
- utilisation anormale ou frauduleuse du Service,
- force majeure,
- retrait ou suspension de l'autorisation accordée à BOUYGUES TELECOM par le Ministre chargé des Télécommunications.

12.4 En cas de résiliation du contrat dans les trois premiers cas évoqués à l'article 12.3 et sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander BOUYGUES TELECOM, les sommes dues par le Client sont exigibles immédiatement, y compris les frais afférents à la résiliation et les redevances périodiques restant dues par le Client.

12.5 Si le Client souhaite conserver son Numéro en quittant BOUYGUES TELECOM, il doit se conformer aux dispositions relatives à la conservation du Numéro qui figurent à l'article 7 des Conditions Particulières.

ARTICLE 13. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS – ANNUAIRE UNIVERSEL

13.1 Les informations recueillies par BOUYGUES TELECOM bénéficient de la protection de la loi "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978. En particulier, les informations contenues dans le Contrat de Service pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès, de rectification, d'opposition à communication et de suppression par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception auprès de BOUYGUES TELECOM

- Informatique et Libertés - Directeur des systèmes d'information - 20 quai du Point du Jour - 92640 Boulogne Billancourt Cedex.

13.2 En souscrivant le Contrat de Service, le Client accepte que BOUYGUES TELECOM utilise les informations le concernant pour les finalités suivantes :

- l'exploitation des services de BOUYGUES TELECOM,
- la promotion des services de BOUYGUES TELECOM ou de ceux de ses partenaires, sauf opposition du client à l'adresse figurant à l'article 13.1,
- la communication à des instituts de sondages, d'étude de marché et/ou à des

sociétés partenaires à des fins d'étude ou de promotion, sauf opposition du client à l'adresse figurant à l'article 13.1.

13.3 En souscrivant le contrat de service le Client accepte, sauf opposition auprès du service clientèle de BOUYGUES TELECOM, de recevoir par courrier électronique (mail, SMS, MMS, message laissé sur le répondeur) des informations commerciales sur les services et/ou offres de BOUYGUES TELECOM.

13.4 BOUYGUES TELECOM précise que tout appel par le Client au Service Clientèle de BOUYGUES TELECOM effectué en composant le numéro court (3 chiffres) indiqué au Client sera automatiquement identifié par le service Clientèle. Si le Client ne souhaite pas être identifié, il pourra contacter le service Clientèle en composant un autre numéro qui lui sera indiqué.

13.5 Lors d'un appel émis par le Client, son numéro de téléphone apparaîtra automatiquement sur le téléphone de son correspondant si celui-ci a accès au service correspondant auprès de son opérateur de télécommunications.

13.6 BOUYGUES TELECOM n'est pas responsable de l'utilisation éventuelle de son numéro qui pourrait être faite par le correspondant du Client.

13.6 A l'exception des numéros d'urgence, le Client peut supprimer cette fonctionnalité, soit appel par appel lorsque le Terminal inclut cette possibilité, soit totalement, en souscrivant gratuitement au service "appel incognito" proposé par BOUYGUES TELECOM.

13.7 Annuaire universel :

Le Client peut demander à faire figurer gratuitement ses coordonnées (numéro de mobile, raison sociale, adresse postale, adresse électronique, activité) communiquées sous sa seule responsabilité, dans les listes établies par BOUYGUES TELECOM et destinées à

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

être communiquées aux éditeurs d'annuaire universel de renseignements.

Le Client peut limiter gratuitement la parution de ses coordonnées notamment avec les listes anti-prospection et anti-annuaire inversé.

A la demande du Client, et sous réserve du consentement préalable et exprès de l'Utilisateur recueilli par le Client sous sa responsabilité, des données relatives à l'Utilisateur de la ligne pourront également figurer sur les listes établies par BOUYGUES TELECOM aux fins précitées.

Le Client peut modifier ses coordonnées ou l'utilisation qui en faite à tout moment et gratuitement.

Le client exerce ses choix sur le site www.bouygues telecom.fr rubrique espace client ,par téléphone auprès des conseillers clientèle ou en renvoyant le coupon figurant en annexe des présentes Conditions.

ARTICLE 14. OPPOSABILITE DES ECHANGES PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent que les courriers électroniques échangés entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat de Service auront valeur de preuve équivalente à celle d'un écrit et bénéficieront à ce titre d'une présomption de validité. Les Parties conviennent à cette fin, de conserver les courriers électroniques qu'elles s'échangent de manière à en garantir l'intégrité.

ARTICLE 15 CESSIBILITÉ DU CONTRAT

BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de céder, transférer ou apporter à un

tiers sous quelque forme que ce soit les droits et obligations nés du présent contrat.

ARTICLE 16 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige pour l'interprétation ou l'exécution des présentes, compétence est attribuée au Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou référé.

CONDITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINS SERVICES ET/OU OFFRES

Les présentes conditions particulières s'appliquent aux offres de service et/ou services complémentaires ci-après et sont réputées acceptées par le Client dès la souscription de l'offre de service et/ou du service complémentaire concerné ou dès la souscription du Contrat de Service pour certains services complémentaires (tel que l'accès au réseau GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA) inclus dans le Service. Les conditions particulières complètent les conditions générales avec lesquelles elles forment un tout indissociable et peuvent être complétées par les conditions particulières acceptées par le Client lors de la souscription d'une offre de service ou d'un service complémentaire qui ne seraient pas décrits dans les présentes conditions particulières.

I -SERVICES COMPLEMENTAIRES

1. A tout moment le Client peut demander par téléphone au service Clientèle de BOUYGUES TELECOM, confirmé par télécopie, ou par l'intermédiaire de l'espace gestionnaire du Portail dans les conditions de l'article 4.3. des conditions générale, la souscription d'un ou plusieurs services complémentaires à ceux déjà souscrits lors de la signature du Contrat de Service.

Toutefois, afin de pouvoir souscrire un service complémentaire, le Client doit avoir préalablement souscrit le Service BOUYGUES TELECOM, le Contrat de Service devant être en cours de validité au moment de la souscription du service complémentaire. Il appartient donc au Client de vérifier qu'au moment de l'acquisition du service complémentaire, la durée de validité de l'offre de service souscrite sera supérieure ou égale à celle dudit service complémentaire (durée d'activation incluse). Si tel n'était pas le cas, et que le Client souscrivait néanmoins au service, il ne pourrait demander aucune indemnisation de ce chef à BOUYGUES TELECOM.

Par ailleurs, les services fonctionnent avec les téléphones de la gamme BOUYGUES TELECOM.

Pour s'assurer de la compatibilité d'un service complémentaire avec les téléphones ne faisant pas partie de la gamme BOUYGUES TELECOM, il appartient au Client de se renseigner préalablement à la souscription dudit service.

La facturation des frais mensuels récurrents correspondant aux services complémentaires commence à partir de la date de leur mise en service.

La facturation est effectuée prorata temporis jusqu'au commencement du cycle de facturation appliqué au Client. Le coût du service est payable par avance. Le service sera facturé mensuellement, conformément aux Prix Public Entreprises en vigueur. A défaut de mention contraire dans les présentes conditions particulières applicables au service complémentaire concerné, le Client peut résilier un service à tout moment, sur simple appel au service clientèle, confirmé par télécopie. La résiliation intervient dans les 72 heures suivant la réception de la télécopie du Client. Le Client est alors facturé au prorata du nombre de jours compris entre la date de

début de la période de facturation en cours et la date effective de la suppression du service.

Pendant sa durée de validité, un service ne peut donner lieu à aucun remboursement, échange, transfert, ou report sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 9 des Conditions Générales.

2. CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE VOYAGE

BOUYGUES TELECOM propose un service permettant d'accéder à d'autres réseaux de radiotéléphonie étrangers avec la même Carte SIM. aux conditions définies par BOUYGUES TELECOM notamment dans les Prix Publics Entreprises.

Le transfert des données personnelles du Client, leur stockage et leur traitement éventuel sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans le pays du réseau auquel le Client se connecte.

BOUYGUES TELECOM est responsable de la fourniture de ce service dans les mêmes conditions et limites que celles définies à l'article 9 des conditions générales.

En cas de restriction des appels internationaux telle que prévu à l'article 4.4 des conditions générales, BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de refuser l'accès au service Voyage pendant une période expirant au plus tard à la date de paiement effectif de la troisième facture.

3. Facturation détaillée

Le Client est informé qu'il bénéficie automatiquement du service « E-facture » lui permettant d'accéder, en ligne, aux informations détaillées relatives à sa facture de communications, par l'intermédiaire du site « entreprises.bouyguetelecom.fr ». Le Client a la possibilité dans ce cadre

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

d'obtenir la communication, soit des 6 premiers chiffres des numéros appelés, soit, sur demande écrite du Client, la communication de l'intégralité des numéros appelés.

Les informations concernées ne sont qu'indicatives et ne sauraient engager la responsabilité de BOUYGUES TELECOM. Seule la facture adressée au Client en fin de cycle vaut état des communications au titre de la période concernée.

4. SERVICES APRÈS VENTE ENTREPRISES

Seuls les Terminaux peuvent bénéficier des Services Après Vente de BOUYGUES TELECOM, sous réserve du respect des termes et conditions ci-dessous. Sauf offre commerciale particulière, les Mobiles ne peuvent en bénéficier.

4.1 Echange sur Site

Contenu des Prestations

Au titre du service Echange sur Site BOUYGUES TELECOM s'engage à procéder, sur le Site du Client, au remplacement du Terminal ou de l'Accessoire défectueux.

Le Terminal de remplacement est un Terminal neuf dans le cas d'un Echange sur Site suite à une Panne à la mise en service. Dans les autres cas, il s'agit d'un Terminal ou d'un Accessoire remis à neuf identique ou de caractéristiques techniques équivalentes

Transfert de propriété et garantie

La propriété du Terminal ou de l'Accessoire remplacé est transférée à BOUYGUES TELECOM au jour de l'échange tandis que le Client devient propriétaire du Terminal ou de l'Accessoire de remplacement.

Le Terminal de remplacement est garanti :

- un an à compter de la date d'échange dans le cas où l'échange intervient suite à une Panne à la mise en service.

- trois mois à compter de sa date d'échange dans les autres cas. Toutefois, si la panne intervient plus de trois (3) mois avant la date d'expiration de la garantie du Terminal d'origine, le Terminal de remplacement est garanti jusqu'à l'expiration de ladite garantie.

Prix

Le service Echange sur Site est facturé d'un montant forfaitaire à l'acte défini dans le document tarifaire « Entreprises » en vigueur, auquel s'ajoute le montant éventuellement du au titre du Terminal ou de l'Accessoire de remplacement.

Toutefois, aucun montant ne sera facturé au Client, au titre du Terminal ou de l'Accessoire de remplacement, en cas de Panne sous garantie confirmée par le réparateur agréé de BOUYGUES TELECOM ou si le Client bénéficie des garanties accordées au titre des Options Garantie Intégrale et Contrat Plus.

Les prix forfaitaires applicables au titre du Terminal ou de l'Accessoire de remplacement sont disponibles auprès du Service Clientèle.

Ces prix sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par BOUYGUES TELECOM.

Par ailleurs, à défaut pour le Client de respecter le rendez-vous fixé pour procéder à l'échange, le Client sera facturé du coût de l'intervention.

Mode opératoire

Le Client doit contacter par téléphone le Service Clientèle Entreprise de BOUYGUES TELECOM, en indiquant le lieu d'échange étant rappelé que le service n'est fourni qu'en France métropolitaine. Le Client recevra le Terminal de remplacement le jour ouvré suivant le jour de son appel au service clientèle ou le mardi suivant en cas d'appel un samedi sous réserve que l'appel du Client intervienne avant 17h45. Dans le cas contraire, la livraison du Terminal de remplacement s'effectuera dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant l'appel du Client au Service Clientèle.

Quand le Service Clientèle Entreprise est saisi d'une demande d'intervention par le Client, le Service Clientèle Entreprise indique au Client l'éventuel prix forfaitaire à régler au titre du Terminal de remplacement. Ces éléments sont confirmés au Client par courrier électronique ou par télécopie.

4.2 L'Option Garantie Intégrale

Afin de proposer ce service, BOUYGUES TELECOM a souscrit un contrat d'assurance, par l'intermédiaire de la société VERSPIEREN société de courtage en assurance, 65 boulevard du Général de Gaulle cedex 1, 59073 Roubaix cedex 1, auprès de COMPANHIA DE SEGUROS FIDELIDADE-MUNDIAL S.A. entreprise d'assurance régie par la législation portugaise RCS de Paris B 413 175 191.

Contenu des Prestations

Au titre de l'Option Garantie Intégrale, BOUYGUES TELECOM propose au Client une extension de la garantie dont bénéficie le Terminal :

- au Bris accidentel
- au Vol
- à tout type de panne

Sont exclus du bénéfice de la Garantie, la faute intentionnelle, des dommages d'ordre esthétiques, sauf s'ils sont consécutifs à une Panne, et des paramètres accessibles à l'Utilisateur. Le détail et l'étendue des garanties relatives au Bris accidentel et au Vol sont définis en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

L'Option Garantie Intégrale permet au Client de bénéficier, selon les hypothèses évoquées ci-dessus, de la réparation du Terminal ou d'un Terminal de remplacement conformément aux modalités ci-après définies.

Conditions d'accès à l'Option Garantie Intégrale

Le Client peut souscrire à l'Option Garantie Intégrale lors de l'achat auprès de BOUYGUES TELECOM du Terminal, simultanément à la souscription d'une offre principale, ou dans les six mois suivants la souscription.

Durée de l'Option Garantie Intégrale

L'Option Garantie Intégrale est souscrite pour une durée de 24 mois maximum. Elle entre en vigueur selon le cas :

- à la date de sa souscription si le Client a choisi d'y souscrire simultanément à la signature de son Contrat de Service ;
- dans les 15 jours suivant sa souscription si elle est postérieure à la signature du Contrat de Service.

En cas de résiliation de l'Option avant le terme de la durée initialement souscrite, le Client sera redevable des redevances restant à courir jusqu'au terme de ladite durée d'engagement. Ce calcul sera appliqué ligne par ligne, en fonction de la date de souscription de l'Option pour chaque ligne.

Il est précisé que la seule résiliation anticipée de l'Option Garantie Intégrale n'entraîne pas la résiliation du Contrat de Service.

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

A l'issue de la durée de 24 mois l'Option Garantie Intégrale prend fin automatiquement sans faculté de renouvellement.

Prix

Au titre de l'Option Garantie Intégrale, le Client est redevable d'un abonnement facturé mensuellement et par ligne dont le montant est défini dans les Prix Publics Entreprises, en fonction de la catégorie du Terminal pour lequel l'Option Garantie Intégrale a été souscrite par le Client.

Aucun prix n'est facturé au Client au titre des réparations ou du remplacement du Terminal, à l'exception :

- des franchises, pour les cas de Vol à la sauvette, à la tire, ou à l'arrachée, telles que définies dans l'annexe 1 des présentes Conditions,
- ou des frais prévus en cas de non respect par le Client de ses obligations en cas de sinistre, telles que définies en annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

Mode opératoire

En cas de Bris accidentel ou de Vol, le Client doit respecter le mode opératoire décrit à l'article « Obligations en cas de sinistre » en annexe 1 des présentes Conditions.

En cas de panne, le Client doit appeler le Service Clientèle Entreprise de BOUYGUES TELECOM. Le Client indique s'il souhaite se rendre en point SAV afin de faire réparer le Terminal garanti ou s'il souhaite bénéficier d'un Echange sur Site aux conditions tarifaires en vigueur.

Transfert de propriété et garantie

Si le Client sollicite un Echange sur Site, les dispositions concernant le transfert de propriété et la durée de garantie du Terminal de remplacement sont

identiques à celles prévues au titre l'Echange sur Site.

Dans les autres cas, le Terminal réparé est garanti trois mois à compter de sa date de remise. Toutefois, si la panne intervient plus de trois (3) mois avant la date d'expiration de la garantie du Terminal d'origine, le Terminal réparé est garanti jusqu'à l'expiration de ladite garantie.

4.3 CONTRAT PLUS

4.3.1. Contenu des prestations

Le service CONTRAT PLUS est une formule de SAV optionnelle qui permet au Client de bénéficier :

- des extensions de garantie décrites dans le paragraphe « Contenu de la Prestation » de l'article 4.2 (L'option garantie Intégrale),
- d'un Echange sur Site tel que défini à l'article 4.1 pour la ligne ayant souscrit au service Contrat Plus,
- d'un Terminal.

Le service CONTRAT PLUS ne peut être souscrit qu'en complément d'une offre "Entreprises" (Forfaits ou abonnement) souscrite pour une durée de 24 mois.

4.3.2. Souscription - Durée du service CONTRAT PLUS

Le service CONTRAT PLUS doit être souscrit, simultanément à l'offre "Entreprises" choisie par le Client, au moment de la signature du Contrat de Service ou de la Commande Additionnelle.

Le service CONTRAT PLUS est souscrit pour une durée déterminée de vingt quatre mois à compter de la date de sa souscription par le Client.

En cas de résiliation anticipée du service CONTRAT PLUS par le Client, celui-ci sera redevable vis à vis de BOUYGUES TELECOM du montant des redevances

périodiques restant dues pour la durée totale du service souscrit. Ce calcul sera appliqué ligne par ligne, en fonction de la date de souscription du service pour chaque ligne.

Il est précisé que la seule résiliation du service CONTRAT PLUS n'entraîne pas la résiliation du Contrat de Service.

A l'issue de la durée de 24 mois le service Contrat Plus prend fin automatiquement sans faculté de renouvellement.

4.3.3. Prix - Facturation

Au titre du service Contrat Plus le Client est redevable d'une redevance mensuelle par ligne, dont le montant est défini dans les Prix Publics Entreprises, en fonction de la catégorie de Service Contrat Plus souscrit par le Client. Le transfert de la propriété du Terminal de BOUYGUES TELECOM au Client s'effectue à l'encaissement par BOUYGUES TELECOM de la première facture émise par BOUYGUES TELECOM au titre du service CONTRAT PLUS.

Aucun prix n'est facturé au Client au titre des réparations ou du remplacement du Terminal, à l'exception :

- des franchises, pour les cas de Vol à la sauvette, à la tire, ou à l'arrachée, telles que définies dans l'annexe 1 des présentes Conditions,
- ou des frais prévus en cas de non respect par le Client de ses obligations en cas de sinistre, telles que définies en annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

En cas de perte, BOUYGUES TELECOM s'engage à proposer au Client un Terminal de remplacement reconditionné à un prix forfaitaire communiqué au Client par le Service Clientèle à l'occasion de la déclaration de perte.

Au-delà d'un Echange sur Site par an et par ligne, tout Echange sur site

supplémentaire sollicité sera facturé au Client selon les conditions tarifaires en vigueur.

4.3.4. Mode opératoire

Le mode opératoire applicable au service CONTRAT PLUS est celui décrit dans l'article 4.1 (Echange Sur Site).

Toutefois en cas de Bris accidentel ou de Vol, le remplacement du Terminal par un Terminal remis à neuf ou de l'Accessoire volé par un Accessoire neuf, est effectué conformément aux dispositions du paragraphe « Mode Opératoire » de l'article 4.2 (Option Garantie Intégrale).

En cas de perte, le Client informe le Service Clientèle de la perte dans les 48 heures au 0 800 29 1000 et confirme la perte par courrier en précisant le N° de carte SIM et d'IMEI du Terminal ainsi que le N° de compte client.

En souscrivant le service CONTRAT PLUS, le Client donne son accord pour l'ensemble des échanges de Terminal, sauf en cas de perte ou de vol, hypothèses pour lesquelles le Client doit retourner à BOUYGUES TELECOM, datée et signée, la demande d'intervention qui lui a été préalablement adressée.

II - OFFRES DE SERVICE 5. FORFAITS ET ABONNEMENTS DATA

5.1 Description

Les offres DATA (ci-après "Offres DATA") permettent aux Utilisateurs désignés par le Client de transmettre des données en mode GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA ou en mode circuit au débit GSM dans la zone de couverture du Service depuis :

- un Terminal ou un Mobile compatible GSM/GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA équipé d'une Carte SIM BOUYGUES

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

TELECOM elle-même compatible avec ces technologies,.

- un équipement informatique raccordé au Terminal ou au Mobile précité ou encore pour la transmission en mode paquet à un modem GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA du type "carte PCMCIA" ou modem USB équipé d'une Carte SIM BOUYGUES TELECOM.

L'attention du Client est attirée sur le fait que l'accès à l'échange de données en mode GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA est possible sans souscription d'une Offre DATA dès l'activation des lignes du Client. L'échange de données étant facturé selon les modalités et le tarif prévu dans les "Prix Publics Entreprises". Le Client peut toutefois, s'il le souhaite, restreindre cet accès sur simple demande écrite adressée au Service Clientèle de BOUYGUES TELECOM.

Les conditions d'utilisation du service de transmission de donnée depuis l'étranger sont indiquées dans les "Tarifs Publics Entreprises" de BOUYGUES TELECOM en vigueur au moment de la souscription du service.

5.2 Souscription - Mise en service

5.2.1. En cas d'utilisation d'un Mobile ou d'un modem GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA ne faisant pas partie de la gamme "Entreprises" de BOUYGUES TELECOM, il appartient au Client préalablement à la souscription des Offres DATA de se renseigner sur la compatibilité des équipements précités avec les équipements mis en place sur son réseau de radiocommunication par BOUYGUES TELECOM.

5.2.2. La mise en service interviendra dans les 10 jours suivant la réception par BOUYGUES TELECOM du ou des Contrat(s) de service dûment rempli(s) et signé(s), accompagné(s) des pièces justificatives et le cas échéant des garanties prévues dans les Conditions Générales.

5.2.3. Dans l'hypothèse où il souhaite donner à ses Utilisateurs un accès en mode GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA aux applications informatiques hébergées par le(s) système(s) d'information de son entreprise, il appartient au Client de procéder sous sa seule responsabilité aux développements informatiques nécessaires.

Dans ce cas et à la demande expresse du Client, la mise en service sera exceptionnellement différée pendant un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de la réception de la commande. Le Client avisera BOUYGUES TELECOM de la réalisation desdits développements afin de lui permettre d'assurer la mise en service dans le délai de 10 jours précité. En tout état de cause, la mise en service interviendra automatiquement à l'expiration du délai de deux mois susmentionné.

5.3 Prix - Facturation

Les prix applicables aux Offres DATA sont indiqués dans les "Prix Publics Entreprises" en vigueur à la date de signature du Contrat de Service.

Les données facturées par BOUYGUES TELECOM, selon un tarif fixé au Ko, sont les données émises ou reçues en mode GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA ainsi que les données afférentes au protocole de transport utilisé. Elles sont décomptées et facturées, de façon cumulée selon le palier de tarification indiqué dans les "Prix Publics Entreprises" en vigueur.

5.4 Durée

Sauf offre commerciale particulière, les Offres DATA sont souscrites pour une durée initiale minimale de 12 mois à compter de la mise en service. Elles sont renouvelées ou résiliées conformément aux conditions prévues par les Conditions Générales.

5.5 Responsabilité

5.5.1. BOUYGUES TELECOM s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service associé aux Offres DATA et souscrit à ce titre une obligation de moyen conformément à ses Conditions Générales. A cet égard, il est précisé que la connexion en mode GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA ainsi que la vitesse de transmission de données dépendent notamment du nombre de canaux disponibles et du nombre de canaux que le Terminal ou le Mobile a la capacité d'utiliser pour la transmission de données. En conséquence :

- la connexion et/ou la vitesse de transmission de données peuvent être ralenties aux heures de pointes voir interrompues lorsque l'Utilisateur est en mouvement ;
- l'Utilisateur peut ne pas être averti de la réception d'un SMS intervenant pendant une session de transmission de données en particulier dans le cas où son Terminal ou Mobile ne lui permettrait pas une utilisation simultanée de la voix ou du SMS et du GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA.
- la connexion peut être interrompue en l'absence de transmission de données pendant une durée prolongée.

5.5.2. Le réseau UMTS/HSDPA de Bouygues Telecom est accessible en France métropolitaine uniquement et dans la limite des zones de couverture telles que définies dans la documentation établie et mis à jour par Bouygues Telecom. Cette documentation, à caractère indicatif, est disponible sur demande auprès du service Client « Entreprises » de Bouygues Telecom.

Le réseau UMTS/HSDPA étant en cours de déploiement, le Client est informé que les zones de couverture peuvent comporter des zones d'ombres et/ou que

le Service fourni peut ponctuellement être perturbé.

Compte tenu des caractéristiques techniques du réseau UMTS/HSDPA qui est mutualisé entre les Clients de Bouygues Telecom, la bande passante disponible peut varier notamment en fonction du nombre de Clients connectés. Le Service est par conséquent fourni sans garantie de débit minimum.

Le Client est informé qu'en cas de d'indisponibilité du réseau HSDPA, pour quelque cause que ce soit, les communications seront basculées sur le réseau GSM/GPRS/EDGE de Bouygues Telecom et seront acheminées aux conditions techniques propres à ce réseau et ce sans incidence tarifaire.

5.5.3. Dans le cas prévu à l'article 5.2.3, BOUYGUES TELECOM ne saurait être tenu pour responsable des difficultés de connexion en mode GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA aux applications hébergées par le Client résultant d'un dysfonctionnement des applications hébergées sur son système d'information.

5.5.4. Dans la mesure où les Offres DATA permettent au Client d'accéder au réseau Internet, BOUYGUES TELECOM rappelle au Client que ce réseau est ouvert au public et mondial. Il en résulte que :

- le Client est seul responsable des données qu'il diffuse, utilise et/ou transfère notamment des contenus manifestement illicites (pédophilie, incitation à la haine raciale,...) ou portant atteinte aux droits des tiers (droits de propriété intellectuelle,...).
- les données diffusées sur Internet notamment les e-mails et leurs pièces jointes ne sont pas protégées et peuvent être téléchargées dans un ordinateur, transférées à des tiers, modifiées, altérées ou imprimées.

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

- le Client doit prendre les mesures propres à protéger ses logiciels et équipements informatiques assurant la conservation des données recueillies sur le réseau Internet contre les virus informatiques circulant sur ledit réseau et/ou lorsqu'il est connecté à Internet contre les tentatives d'intrusion d'un tiers dans le système de son Terminal ou Mobile, de son ordinateur portable ou encore de son PDA.
- BOUYGUES TELECOM n'est pas responsable des messages non sollicités (SPAM) que le Client pourrait recevoir d'un tiers, ni du contenu des informations, logiciels, images, sons, mis à sa disposition par un tiers.

6. SERVICE i-mode™

6.1. Le service i-mode™ est fourni, aux Clients disposant d'un Terminal compatible avec la technologie WAP, en complément d'une offre voix de BOUYGUES TELECOM (forfaits ou abonnements).

Le service i-mode™ utilisant le réseau GPRS/EDGE, il est à ce titre soumis aux conditions d'utilisation décrites à l'article 5.5. (Responsabilité) des présentes conditions particulières.

L'accès au service i-mode™ est souscrit pour une durée minimale de 12 mois.

6.2. Le service i-mode est activé automatiquement et est facturé selon les conditions tarifaires et d'accès définies dans les Prix Publics Entreprises. Le service i-mode™ permet l'échange d'e-mails et l'accès à des sites référencés par BOUYGUES TELECOM via le portail i-mode™ ainsi qu'à des sites non référencés. Le Client s'il le souhaite peut toutefois restreindre ce service sur simple demande écrite adressée au Service Clientèle de BOUYGUES TELECOM.

7 – CONSERVATION DU NUMERO/PORTABILITE

7-1 Le Relevé d'identité opérateur (RIO)
Le RIO est le code alphanumérique que le Client doit transmettre à l'Opérateur Receveur, lors de la souscription du Contrat de Service, pour demander le portage de son Numéro. Il est attribué un RIO par Numéro affecté au Client.
L'Opérateur Donneur met à disposition du Client le(s) RIO soit sur son site Internet, via son espace client, soit sur le support de facturation correspondant à la ligne mobile concernée.

7- 2 Les critères d'éligibilité à la Portabilité.

Pour pouvoir bénéficier de la Portabilité, les conditions suivantes doivent être remplies:

- La demande de portage comporte le Numéro à conserver et le RIO correspondant,
- La demande de portage est effectuée par le titulaire du Contrat de Service ou par une personne dûment mandatée par celui-ci,
- Le Contrat de Service associé au Numéro est en cours de validité jusqu'à la date de portage du Numéro,
- Le Numéro ne fait pas déjà l'objet d'une demande de Portabilité non encore exécutée à la date de la de la demande.

7- 3 Mandat donné par le Client à l'Opérateur Receveur.

En demandant la conservation de son Numéro, le Client donne mandat à l'Opérateur Receveur de résilier en son nom et pour son compte le Contrat de Service souscrit auprès de l'opérateur Donneur et correspondant au Numéro que le client souhaite conserver.

Le client doit s'informer des dispositions contractuelles de l'Opérateur Donneur relatives à la résiliation et notamment à la durée minimale d'engagement ou aux frais de résiliation, avant de porter son

Numéro. La résiliation sera effective à la date de portage du Numéro.

7- 4 Délai de portage/ Date de portage

Le délai de portage du Numéro est de sept jours au minimum à compter de la demande du Client et au maximum de dix jours calendaires lorsque la période de portage comporte des jours fériés.

Toutefois, lors de la souscription, le Client peut demander à bénéficier de la Portabilité à une date déterminée sous réserve qu'elle ne soit pas inférieure au délai indiqué précédemment, qu'elle ne soit pas supérieure à deux mois à compter de la demande et que ce ne soit pas un dimanche ou un jour férié.

7- 5 Procédures de Portabilité d'un Numéro.

7-5.1 En arrivant chez BOUYGUES TELECOM.

7-5.1.a. Pour conserver son Numéro, le Client doit transmettre à BOUYGUES TELECOM, lors de la souscription du Contrat de Service, son RIO, le Numéro que le Client souhaite conserver et, le cas échéant, la date de portage souhaitée. A défaut, BOUYGUES TELECOM ne peut pas affecter le Numéro à la ligne souscrite.

Le Client mandate alors Bouygues Telecom pour résilier le contrat auprès de l'Opérateur Donneur et demander le portage du Numéro à la date indiquée sur le Contrat de Service.

La demande de Portabilité est définitive et ne peut faire l'objet d'une annulation.

Si le Client ne remplit pas les critères d'éligibilité à la Portabilité du Numéro, BOUYGUES TELECOM en informera le

Client et lui communiquera le motif de refus invoqué par l'Opérateur Donneur.

7-5.1.b. Sauf conditions commerciales différentes, le Contrat de Service prend effet dès sa date de souscription pour la période initiale, éventuellement prolongée, prévue à l'article 5 des Conditions Générales, laquelle est décomptée à partir de la date de mise en service.

Cependant, le Contrat peut être résilié par le Client en cas d'échec de la procédure de conservation du Numéro imputable à BOUYGUES TELECOM, sous réserve de restituer la carte SIM et le Terminal associé selon les modalités qui lui seront indiquées par le Service Clientèle. A défaut du respect des modalités de restitution du Terminal et de la carte SIM, le Client sera facturé d'une somme forfaitaire par ligne dont le montant est indiqué dans les Prix Publics Entreprises de BOUYGUES TELECOM en vigueur. .

7-5.1.c En cas d'échec de la Portabilité, le numéro provisoire associé à la nouvelle Carte SIM BOUYGUES TELECOM et attribué au Client, entre la date de souscription au Contrat de Service et la date de transfert du Numéro, devient définitif et le Contrat de Service reste en vigueur sauf en cas de résiliation sollicitée par le Client dans le cadre de l'article 7-5.1.b.

7- 5.2 En quittant BOUYGUES TELECOM.

Le client doit, s'adresser directement à l'Opérateur Receveur qu'il mandate afin de résilier le Contrat de Service souscrit auprès de BOUYGUES TELECOM et de demander le portage du Numéro associé.

Si la période d'engagement du Contrat de Service n'est pas achevée à la date du portage du Numéro et donc de résiliation

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES “ENTREPRISES ” FEVRIER 2009

de Contrat de Service, le Client sera redevable à BOUYGUES TELECOM des redevances périodiques restant à courir jusqu'au terme de son engagement, sauf dans les cas prévus à l'article 12.2 des Conditions Générales.

Si le Client souhaite utiliser son Terminal BOUYGUES TELECOM sur le réseau de l'Opérateur Releveur, le Client doit en demander le déverrouillage selon les modalités décrites à l'article 10 des Conditions Générales.

7-6 Responsabilités

BOUYGUES TELECOM n'est pas responsable des incidents de Portabilité du Numéro intervenant chez un opérateur tiers, ou encore résultant d'une faute imputable au Client.

Le Client doit notamment veiller à ce que le Numéro soit actif jusqu'à la date du transfert.

8. LE RÉSEAU PARTAGÉ

BOUYGUES TELECOM, les collectivités locales et les autres opérateurs GSM français se sont associés pour couvrir en France métropolitaine des zones ne bénéficiant d'aucune couverture par les réseaux GSM (ci-après dénommées “Réseau partagé”). Le Client sera informé de la connexion au Réseau partagé par l'affichage d'un code spécifique sur l'écran de son Terminal.

Lorsque le Client est connecté au Réseau partagé, il a accès à un service limité dont les conditions sont précisées dans les Prix Publics Entreprises de BOUYGUES TELECOM.

9. OFFRES ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ILLIMITÉES

Lorsque de telles offres ou services sont souscrits par le Client, celui-ci s'engage à

adopter un comportement raisonnable dans le cadre de leur utilisation, et ce afin de permettre une utilisation optimale du réseau par l'ensemble des clients de Bouygues Telecom.

L'usage raisonnable est précisé, pour chaque offre ou service illimité, dans les Prix Publics Entreprises et/ou la documentation spécifique aux dits services ou offres ; Il implique notamment le respect par le Client:

- du nombre minimum ou maximum d'offres ou de services pouvant être souscrits,
- du plafond mensuel de communications spécifié (en heures ou en mégaoctets pour les offres Datas),
- de l'exclusion des appels vers certains numéros spécifiés,
- de la durée maximum en continue des appels ou des connexions,
- de l'interdiction de certaines utilisations professionnelles des offres et services en raison des volumes d'appels qu'ils génèrent (centre d'appels, télémarketing,...).

Outre les cas visés à l'article 8.2 des Conditions Générales, le Client s'interdit par ailleurs toute utilisation frauduleuse des offres et services illimités, telle que notamment :

- l'utilisation des communications illimitées à des fins commerciales, (revente des communications)
- l'utilisation ininterrompue de l'offre ou du service à l'aide de systèmes de composition automatique de numéros
- l'émission d'appels dont l'acheminement est détourné ou rerouté via des plateformes téléphoniques.
- l'utilisation d'offres ou services « voix » à des fins d'usage data, notamment pour les besoins

d'applications de type Machine to Machine.

Le Client est également informé que s'agissant des accès Data, les usages de type Streaming, Peer to Peer, Voix sur IP et les usages de protocole de type newsgroup (NTTP) sont interdits.

En cas de non respect de ces dispositions BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de suspendre l'offre ou le service concerné, puis de résilier le Contrat de Service conformément à l'article 12.3 des conditions générales.

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES DE SERVICE BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES RELATIVES AUX OFFRES "ENTREPRISES" APPLICABLES À COMPTER DU 21 MAI 2007

NOTICE D'INFORMATION OPTION GARANTIE INTEGRALE

Valant Dispositions Générales

Assurance Vol & Bris accidentel des téléphones mobiles

Notice d'information au contrat N° 16 13 24 02, souscrit par BOUYGUES TELECOM, 20 Quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, auprès de COMPANHIA DE SEGUROS FIDELIDADE-MUNDIAL S.A. entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est sise 29 boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris B 413 175 191, par l'intermédiaire de VERSPIEREN Courtier en Assurances, Société anonyme au capital de 1 000 000 €, 65 boulevard du Général de Gaulle, 59100 ROUBAIX, 321 502 049 - RCS Roubaix-Tourcoing N° ALCA : 01 002764. Entreprise régie par le code des assurances - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7

Objet des garanties Vol & Bris accidentel

Le présent contrat a pour objet de garantir les risques liés aux événements suivants survenus pendant la période d'assurance :

1. Vol du Terminal assuré

Vol avec violence ou effraction: sans franchise

Vol à l'arraché, vol à la sauvette ou à la tire : franchise de 50 euros HT

2. Bris accidentel du Terminal assuré

La date d'effet de la garantie et durée de la garantie : la garantie est acquise à l'Adhérent à compter de la souscription à l'option garantie Intégrale pour une durée maximale de 24 mois.

La territorialité de la garantie : Monde entier

Définitions

Souscripteur : BOUYGUES TELECOM arcs de seine, 1-20 Quai Du Pont Du Jour 92100 Boulogne

Adhérent / Assuré : l'entreprise cliente ayant souscrit à l'option Garantie Intégrale

Terminal assuré : le téléphone mobile, Smartphone, PDA fourni par BOUYGUES TELECOM pour lequel l'option Garantie Intégrale a été souscrite

Bris accidentel : toute destruction, détérioration ou altération, incluant l'oxydation, la corrosion nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation du Terminal assuré résultant d'une cause extérieure et soudaine du Terminal sous réserve des exclusions de garanties définies ci-dessous.

Vol avec violence : Toute menace ou toute contrainte physique, toute agression exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré, sous réserve des exclusions de garantie

Vol à l'arraché : acte frauduleux consistant à arracher des mains de l'Assuré le Terminal garanti

Vol à la sauvette : acte frauduleux consistant à dérober soudainement le Terminal assuré lorsqu'il est posé à portée de main de l'Adhérent

Vol à la tire : acte frauduleux consistant à dérober le terminal assuré en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Assuré au moment du vol.

Vol avec effraction : tout vol avec forçage de dispositif de fermeture d'un véhicule, d'une habitation, d'un local immobilier (construit et couvert en dur) ou d'un bateau, sous réserve des exclusions de la garantie.

Franchise : somme d'argent ou fraction du dommage laissée à la charge de l'Adhérent en cas de réalisation du risque.

Garantie constructeur : la garantie dont bénéficie le Terminal assuré offerte par le fabriquant

Sinistres : le bris accidentel ou le vol du Terminal assuré

Tiers : toute personne autre que le représentant légal et les préposés de l'Adhérent personne morale, toute personne autre que l'Adhérent personne physique, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants; ou tout personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le Terminal assuré

Exclusions

1. Sont exclus de toutes les garanties, les sinistres résultant :

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent, de l'un de ses préposés ou de l'utilisateur autorisé du téléphone
 - de la guerre civile ou étrangère
 - de l'embargo, la confiscation, la capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique
 - de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant
2. Sont exclus de la garantie vol, les sinistres résultant :
- de la négligence de l'Adhérent c'est-à-dire causé par un défaut de surveillance du Terminal assuré n'étant pas à proximité de l'adhérent en dehors des cas de vols commis dans l'habitation ou le véhicule de l'Adhérent ou de la perte du Terminal assuré
 - d'un vol commis sur les Terminaux non déposés dans le coffre du véhicule fermé à clef, sauf cas de vol du véhicule,
3. Sont exclus de la garantie bris accidentel, les sinistres résultant :
- de l'usure normale, d'un vice propre au Terminal
 - d'ordre esthétique n'entravant pas le bon fonctionnement du Terminal sauf si les dommages sont consécutifs à un sinistre garanti tels que les rayures, les écaillures, égratignures et plus généralement aux dommages causés aux parties extérieures du Terminal assuré.
 - des pannes sauf si elles résultent d'un sinistre bris accidentel garanti
 - de l'encrassement, de l'oxydation, de la corrosion ou de l'incrustation de rouille ne résultant pas d'un évènement accidentel.
 - d'un dommage aux batteries d'alimentation, antennes, câbles d'alimentation ou câbles de liaison du Terminal assuré ,
4. Sont également exclus l'ensemble des sinistres relevant de la garantie constructeur

Obligations en cas de sinistre

Pour bénéficier des présentes garanties, l'Adhérent doit, dès qu'il a connaissance de la survenance du bris ou du vol, contacter par téléphone le Service Clientèle Entreprise de BOUYGUES TELECOM. Le remplacement du Terminal assuré est subordonné à l'envoi par l'Adhérent, dans les (5) cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre excepté en cas de vol où le délai est ramené à 48H à VERSPIEREN, Assurance SAV BOUYGUES TELECOM, 65, boulevard Général de Gaulle 59100 ROUBAIX, les pièces suivantes dûment complétées :

- Les références Client de Bouygues Telecom de l'Adhérent
- Le numéro IMEI du téléphone mobile volé ou endommagé, la marque, le modèle et le numéro de ligne
- Une copie du dépôt de plainte (en cas de vol) auprès des autorités de polices compétentes.
- en cas de vol, mettre en opposition la carte SIM du Terminal assuré dans les 48 h suivant le vol et confirmer dans les plus brefs délais cette opposition à Bouygues Telecom.
- l'original du formulaire de déclaration de vol complété et signé par l'Adhérent,
- Par ailleurs, en cas de Vol, l'Adhérent devra fournir les justificatifs utiles à établir la réalité du Vol avec violence ou de l'effraction et notamment : un certificat médical s'il a subi une agression, le rapport d'expertise de l'assureur automobile ou habitation en cas d'effraction, ou un témoignage écrit établi par un Tiers pour tous les autres cas.

Lors de son appel au Service Clientèle Entreprise de BOUYGUES TELECOM, l'Adhérent a le choix, sauf en cas de vol, entre se rendre dans un centre d'accueil SAV afin de faire réparer son Terminal endommagé ou demander un Echange sur Site selon les conditions tarifaires en vigueur.

En cas de vol du Terminal, l'Adhérent a le choix entre un envoi du Terminal de remplacement par colis ou demander un Echange sur Site selon les conditions tarifaires en vigueur, et sous réserve du respect des conditions du mode opératoires précitées au présent article.

En cas d'échange du Terminal, le Terminal sera échangé contre un Terminal remis à neuf identique ou de caractéristiques techniques équivalentes.

En cas de non respect des conditions indiquées ci-dessous, le Terminal de remplacement sera facturé au Client au prix en vigueur à la date de l'opération de remplacement disponible auprès du Service Clientèle Entreprise de BOUYGUES TELECOM.

Déclaration du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connu de l'Adhérent expose celui-ci aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire une réduction de l'indemnité ou une nullité des garanties (article L113-8 et L113-9 du Code des Assurances). Toute fausse déclaration fera l'objet des poursuites pénales correspondant à l'infraction constatée.

Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 de Code des Assurances.

Subrogation

La COMPANHIA DE SEGUROS FIDELIDADE-MUNDIAL S.A est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'adhérent contre les tiers responsables du sinistre (article L 121.12 du Code des assurances).

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES MOBILES "ENTREPRISES" FEVRIER 2009

Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social. Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

Réclamation et médiation

Pour toutes difficultés relatives aux conditions d'application des garanties Vol & Bris des téléphones mobiles, l'Adhérent peut écrire à VERSPIEREN, Assurance SAV BOUYGUES TELECOM Entreprises 65 Boulevard du Général de Gaulle 59 100 ROUBAIX. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, sa réclamation sera adressée à l'assureur. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, il peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande.

Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de la «COMPANHIA DE SEGUROS FIDELIDADE-MUNDIAL S.A.» est «L'Instituto de Seguros de Portugal», Avenida de Berna, 19-1050 Lisboa, Portugal.